

**Revenu brut  
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu  
(90 % du revenu net retenu pour 1998)  
Célibataire ou famille monoparentale****Nombre de personnes à charge**

	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4 et plus</b>
48000	27 174,76	28 696,81	29 195,10	29 693,39	30 191,68
48100	27 223,76	28 745,81	29 244,10	29 742,39	30 240,68
48200	27 272,75	28 794,80	29 293,09	29 791,38	30 289,67
48300	27 321,75	28 843,80	29 342,09	29 840,38	30 338,67
48400	27 370,75	28 892,80	29 391,09	29 889,38	30 387,67
48500	27 419,75	28 941,79	29 440,08	29 938,38	30 436,67
48600	27 468,74	28 990,79	29 489,08	29 987,37	30 485,66
48700	27 517,74	29 039,79	29 538,08	30 036,37	30 534,66
48800	27 566,74	29 088,79	29 587,08	30 085,37	30 583,66
48900	27 615,73	29 137,78	29 636,07	30 134,36	30 632,65
49000	27 664,73	29 186,78	29 685,07	30 183,36	30 681,65
49100	27 713,73	29 235,78	29 734,07	30 232,36	30 730,65
49200	27 762,72	29 284,77	29 783,06	30 281,35	30 779,64
49300	27 811,72	29 333,77	29 832,06	30 330,35	30 828,64
49400	27 860,72	29 382,77	29 881,06	30 379,35	30 877,64
49500	27 909,71	29 431,76	29 930,05	30 428,34	30 926,63
49600	27 958,71	29 480,76	29 979,05	30 477,34	30 975,63
49700	28 007,71	29 529,76	30 028,05	30 526,34	31 024,63
49800	28 056,70	29 578,75	30 077,04	30 575,33	31 073,63
49900	28 105,70	29 627,75	30 126,04	30 624,33	31 122,62
50000	28 154,70	29 676,75	30 175,04	30 673,33	31 171,62

28602

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois  
convenables pour l'année 1998**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables en fonction du salaire minimum en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et du maximum annuel assurable déterminé conformé-

ment à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications:

— L'augmentation du salaire minimum entraîne une augmentation du seuil minimum de revenu brut annuel d'emploi convenable dont la Commission tient compte pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu réduite d'un travailleur;

— Il n'y a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

## Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 est la suivante:

Tranche	Limite inférieure		à moins de	Limite supérieure
1.	de	15 246 \$		16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28601

## A.M., 1997

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 10 septembre 1997 concernant le Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées  
(1996, c. 51)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

VU l'article 10 de la Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51);

VU la publication du projet de Règlement sur les appellations réservées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU les commentaires reçus,

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur les appellations réservées, ci-annexé.

Fait à Québec, le 10 septembre 1997.

GUY JULIEN

## Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(1996, c. 51, a. 10)

**1.** L'appellation d'un produit agricole ou alimentaire ne peut être reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que si les critères et exigences qui suivent sont respectés:

1<sup>o</sup> dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de son mode de production biologique, ce produit doit satisfaire à un cahier des